

3 - Culture, Sports et Loisirs		
31 - Culture	53.03	
Aide à la production audiovisuelle de fictions et d'animations		

PROGRAMME(S)

31.28 - Cinéma

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le fonds d'aide sélective à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité de ce secteur en Bourgogne-Franche-Comté, à attirer des tournages sur le territoire, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIF

Soutenir la production audiovisuelle de fictions et d'animations en région.

NATURE

Subvention d'investissement.

MONTANT

	Plafond	Plancher	Plancher en cas de soutien d'une autre collectivité
Unitaire	100 000 €	40 000 €	25 000 €
Série	200 000 €	40 000 €	25 000 €

Le montant total des aides publiques ne peut être supérieur à 50% du coût définitif de l'œuvre avec une dérogation possible à hauteur de 60% pour les œuvres audiovisuelles « difficiles » ou « à petit budget ».

BENEFICIAIRES

Sociétés de production constituées sous forme commerciale avec comme objet principal la production de films, établies en France ou dans l'Espace économique européen si elles disposent d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Conditions obligatoires :

- Œuvre audiovisuelle originale, présentant un caractère culturel, appartenant au genre de la fiction ou de l'animation, avoir une durée supérieure à 60 minutes (pour les séries en durée cumulée), ayant obtenu ou répondant aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC, et destinée à être diffusée sur une chaîne de télévision établie en France ou sur un Service de Médias Audiovisuels à la Demande (SMAD) ;
- Œuvre dont la présence d'un diffuseur télévisé ou SMAD est acquise et représente au moins 40% du financement global pour la fiction, et au moins 25% pour l'animation ;
- Œuvre dont les dépenses de production en région (hors frais généraux et imprévus) représentent au moins, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014 :
 - 120% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est inférieur à 2 M€
 - 150% de l'aide régionale attribuée si le budget définitif de production est supérieur à 2 M€.

N.B. : Le Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté est à la disposition des sociétés de production pour la préparation des tournages, notamment pour le recrutement de techniciens et comédiens.

- La fabrication et/ou le tournage est significatif en Bourgogne-Franche-Comté, et implique le recours aux ressources locales, sous réserve du respect des taux de territorialisation prévus par le RGEC n°651/2014 ;
- Œuvre dont la mise en production respecte le code du travail en vigueur ;
- Œuvre engagée dans une démarche d'éco-production.

FINANCEMENT

Le versement de l'aide s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage après transmission d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société, de la bible et du plan de travail du tournage ;
- le solde à réception des pièces listées dans la convention ci-jointe.

PROCEDURE

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra rencontrer en visioconférence la Région et le Bureau d'accueil des tournages ; dans le cas contraire la demande ne sera pas considérée comme recevable. La sollicitation du RDV doit se faire par mail à : cinema@bourgognefranchecomte.fr. En outre, la demande d'aide devra être déposée avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Dans le cas où le projet déposé a bénéficié d'une aide à l'écriture ou au développement de la Région, il est impératif que cette aide soit soldée avant le dépôt d'une demande d'aide à la production.

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1^{er} au 31 mars, et du 1^{er} au 30 novembre. Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ce dispositif : fiche de renseignement, notes d'intention de la production et du/de la réalisateur.rice, scénario, CV de la production et du/de la réalisateur.rice, budget et plan de financement prévisionnels, contrat(s) conclu(s) ou à défaut courrier(s) d'intérêt, déclaration d'intention relative à l'éco-production.

Un comité de lecture examinera la qualité artistique, la faisabilité économique et le potentiel de rayonnement culturel des projets ; si l'avis émis est favorable, le projet sera ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus. Sauf cas d'ajournement, les projets refusés par le comité de lecture ne pourront être redéposés ultérieurement, même après modification.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Une fiche de retombées économiques permettra d'évaluer l'impact du tournage en région.

DISPOSITIONS DIVERSES

Sont annexés au présent règlement : le règlement intérieur des comités de lecture (Annexe 1) et la convention de soutien à la production de fictions audiovisuelles (Annexe 2).

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.262 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.681 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020
- Délibération n° 23CP.843 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023

Règlement intérieur des comités de lecture du Fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle

La Région Bourgogne-Franche-Comté est signataire d'une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, avec l'Etat - Ministère de la Culture (Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté) et le Centre National du Cinéma et de l'image animée. Dans ce cadre, la Région s'est engagée à intervenir dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en animant un « Fonds régional d'aide à la création et à la production ».

Ces aides s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre 1er et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, et par le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Les projets candidats et éligibles au titre du Fonds d'aide sont soumis à l'examen de cinq comités de lecture mis en place par la Région :

- Comité de lecture court métrage (production)
- Comité de lecture documentaire (écriture, développement, production)
- Comité de lecture fiction longue (écriture, développement, production)
- Comité de lecture films associatifs (développement, production)
- Comité de lecture programme de développement

Le présent règlement, établi et adopté par la Région, définit les modalités de fonctionnement de ces comités.

Composition des comités de lecture

Les comités de lecture se composent :

- de professionnel.le.s du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae*, résidant ou non en Bourgogne-Franche-Comté, tendant à la parité, qui émettent un avis consultatif sur les projets en fonction de critères artistiques, techniques et économiques au regard des intérêts régionaux.
- d'un.e représentant de l'Etat en la personne du/de la conseiller.e cinéma et audiovisuel au sein de la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté et, pour la fiction, du Bureau d'accueil des tournages ; tou.te.s deux participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Les comités de lecture se réunissent, physiquement et/ou par système de visioconférence, en fonction du calendrier des dates de dépôts.

Envoi des dossiers

Les membres des comités de lecture reçoivent les dossiers des projets candidats à une aide régionale par courriel au minimum un mois avant la date des réunions.

Durée du mandat

Les membres du comité siègent pour deux années, ce mandat peut être renouvelé une fois.

Quorum

Le nombre de membres présents et votants doit être au minimum de la moitié du nombre de membres du comité de lecture.

Neutralité

Dans l'éventualité où l'un.e des membres du comité de lecture serait impliqué(e) dans un projet, il.elle veillera à quitter les débats pendant son examen et à ne pas prendre part au vote.

Confidentialité

Les comités de lecture sont libres de leurs choix et décisions, les débats restant néanmoins confidentiels.

Avis consultatifs et motivés

Pour chaque projet de film, les comités de lecture émettent un avis motivé et, le cas échéant, proposent un montant de subvention. Ces propositions requièrent le vote à la majorité des membres « votants ».

Les comités de lecture peuvent proposer l'ajournement de dossiers, sur la base de critères d'ordre financier et/ou artistique. Dans ce cas, les dossiers seront réexaminés lors d'une session ultérieure si les porteurs de projets réitèrent leurs demandes.

Décision

Si l'avis émis par le comité de lecture est majoritairement favorable, le projet est ensuite examiné par la commission culture du Conseil régional qui décide de sa présentation au vote des élus.

La réponse écrite n'est transmise au porteur de projet qu'à l'issue du vote de la commission permanente ou de la séance plénière du Conseil régional.

Procès-verbal

Les réunions des comités de lecture font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués à tous les membres et mis à disposition du CNC et de la DRAC.

Défraiements

Pour leur travail de lecture et d'expertise, les membres des comités sont rémunérés à la vacation à raison de 230 € bruts par réunion, justifiés par la signature d'une fiche de présence ou/ou de notes de lectures. Les frais de déplacement sont remboursés par la Région si les membres en font la demande. Ne sont pas concernés par ces mesures les professionnel.le.s présent.e.s en tant qu'observateur.rice.s (DRAC et Bureau d'accueil des tournages). Enfin, les déjeuners des jours de réunion sont offerts par la Région.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

CONVENTION DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUX FICTIONS AUDIOVISUELLES
--

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°..... en date du, ci-après désignée par le terme « la Région »,

ET d'autre part :

La société de production :

société au capital de :

dont le siège social est :

dont le code NAF/APE est :

représentée par sa/son ..., M...

ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

le Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celle prévues par le Chapitre 1^{er} et l'article 54 de la section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles, modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les ...,

VU la demande d'aide formulée par en date du,

VU la délibération du Conseil régional n°..... en date du, transmise au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'est engagée dans une politique active de soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Son fonds d'aide - à l'écriture, au développement et à la production de courts métrages, de longs métrages cinématographiques, de documentaires de création et de fictions et télévisées - vise à soutenir la création artistique, à encourager la diversité des œuvres filmiques, à développer le rayonnement culturel de la région et à constituer un patrimoine audiovisuel. Il vise également à encourager l'activité économique du secteur cinématographique et audiovisuel en région, à attirer des tournages en Bourgogne-Franche-Comté, et à dynamiser la création et la qualification d'emplois dans cette filière.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

la production d'une fiction audiovisuelle
dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre du film (provisoire ou définitif) :

Réalisateur/rice :

Durée prévisionnelle :

Dates prévisionnelles de tournage en région :

Lieux de tournage prévisionnels en région :

Qui sera ci-après désigné « l'œuvre »

Article 2 - Engagement de la Région

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros), conditionnée à un montant minimum de dépenses en région de €.

Article 3 - Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % au plus tôt deux semaines avant le début du tournage, après transmission :
 - d'une attestation de début de tournage signée par le représentant légal de la société ;
 - de la bible et du plan de travail du tournage.
- Le solde à réception :
 - de la copie de l'autorisation préalable délivrée par le CNC ;
 - d'une lettre d'acceptation de l'œuvre audiovisuelle « Prêt À Diffuser » (PAD) remise par une chaîne de télévision ou SMAD éligible au Fonds de soutien audiovisuel du CNC, avec mention du titre et de la durée de l'œuvre ;
 - de la copie du relevé intégral des génériques du film, validés par la Région ;
 - de la fiche des retombées économiques en Bourgogne-Franche-Comté annexée à la présente convention, certifiée par l'expert-comptable et/ou le producteur, faisant apparaître un montant de dépenses acquittées en région au moins équivalent au montant de l'aide régionale ;
 - d'une copie du film sur support professionnel et, s'ils sont édités, de trois DVD ;
 - des documents de promotion du film, s'ils existent : dossiers de presse, affiches, photos, bande-annonce.

3.3 - La Région verse la subvention visée à l'article 2 au prorata des dépenses effectivement réalisées en région, conformément à l'article 4.2.1 du règlement budgétaire et financier. La Région se réserve la possibilité de demander les factures acquittées correspondantes.

3.4 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 - Engagements du bénéficiaire, information et contrôle

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale, notamment à ce que la fabrication et/ou le tournage soit significatif en Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée, et à dépenser en région un montant de dépenses représentant au moins 120 % // 150 % de l'aide régionale attribuée, sous réserve du respect des critères du RGEC de la Commission européenne.

4.1.3 - Le bénéficiaire s'engage à ce que l'aide financière à la production favorise en priorité l'embauche de techniciens, artistes et figurants en région (professionnels ou stagiaires), à respecter le code du travail en vigueur, et à travailler, dans la mesure du possible, avec les prestataires de services en région. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à solliciter, dans la mesure de ses besoins, les compétences du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté et, à lui transmettre un exemplaire du plan de travail avant le début du tournage et, dans les deux mois qui suivent le tournage, un bilan qualitatif et quantitatif concernant le déroulement de la préparation et du tournage.

4.1.4 - Le bénéficiaire s'engage à suivre les objectifs de développement durable indiqués dans la « déclaration d'intention relative à la démarche de développement durable durant le tournage » qu'il a complété et signé lors de son dépôt de dossier.

4.1.5 - Enfin, le bénéficiaire s'engage à porter une attention particulière aux liens avec les habitants du territoire et notamment à autoriser des visites ponctuelles sur les lieux du tournage (scolaires, élus) dans le respect du plan de travail de l'équipe.

4.2 - Promotion du projet

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En particulier :

- la mention « Avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec le CNC », et dans la mesure du possible le logo du Conseil régional, devront figurer aux génériques de la fiction, sur tous les supports promotionnels de l'œuvre, ainsi que sur les jaquettes des DVD de la fiction ;
- la mention « Avec l'accompagnement logistique du Bureau d'Accueil des Tournages de Bourgogne-Franche-Comté » devra figurer aux génériques de la fiction en cas d'intervention de celui-ci ;
- la Région sera associée à toute opération de communication pendant le tournage et à l'occasion de la diffusion de la fiction. La Région pourra également soutenir, par des actions qui lui sont propres, la promotion et la diffusion de la fiction en région en requérant préalablement l'autorisation du producteur.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'engage à ce qu'une diffusion télévisée soit expressément prévue et, dans la mesure du possible, à optimiser cette diffusion en Bourgogne-Franche-Comté (salles de cinéma, festivals, manifestations...), notamment via le réseau de salles régional.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à organiser, dans la mesure du possible, une avant-première en Bourgogne-Franche-Comté en collaboration avec les services de la Région. Il y favorise la présence du réalisateur et/ou des comédiens principaux, et prend en charge (ou son distributeur) les frais engagés pour cette opération.

4.2.4 - Le bénéficiaire cède à titre gratuit à la Région un droit de reproduction des supports promotionnels de l'œuvre (affiche, dossier de presse, photos, bande-annonce, films promotionnels...) à des fins de communication, d'information du public, de promotion de sa politique culturelle et/ou pédagogiques dans le cadre de sa politique éducative, sur tous supports (affiches, flyers, site Internet...). Les photos et films réalisés par la Région sur le tournage seront soumis avant diffusion à l'accord préalable des ayants-droits.

4.3 - Information et contrôle

4.3.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, s'il y est implanté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

4.3.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande. Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

4.3.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie. Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

4.3.4 - Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

4.3.5 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter une fiche de retombées économiques, qui figure en annexe 2 de la présente, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les informations contenues dans ce compte rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Article 5 - Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 6 - Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 8 - Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 9 - Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 - Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 L'annexe 1 relative au budget hors taxes du projet et l'annexe 2 relative à la fiche de retombées économiques font partie intégrante de la présente convention.

11.2 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Culture, Sport, Jeunesse
17, boulevard de la Trémouille - CS. 23502
21035 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M...

Madame Marie-Guite DUFAY

SOCIETE DE PRODUCTION :

TITRE DU FILM :

BUDGET PREVISIONNEL H.T.
(présenté selon les normes comptables du CNC)

PARTIE 1: DEVIS PREVISIONNEL H.T.

	Dépenses en région	Dépenses autres régions	Dépenses à l'étranger	TOTAL DES DEPENSES
1. Droits / dépenses artistiques				
2. Personnel				
3. Interprétation				
4. Charges sociales				
5. Décors et costumes				
6. Transport, défraiement, régie				
7. Moyens techniques				
8. Pellicules-laboratoires				
9. Assurances et divers				
SOUS-TOTAL DE 1 à 9				
Frais généraux				
Imprévus				
TOTAL DES DÉPENSES H.T.				

PARTIE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T.

A. PART FRANCAISE	En euros	Acquis au dépôt du dossier
Producteur :		
Coproduiteur :		
Diffuseurs		
1er diffuseur :		
2ème diffuseur :		
Participations		
Aides publiques		
CNC (préciser quel type d'aide)		
Région		
Département		
Procirep		
Pré-ventes et minima garantis		
SOFICA		
AUTRES		
Total part française		
B. PART ETRANGERE (à préciser)	En euros	Acquis au dépôt du dossier
Total part étrangère		
TOTAL DES RECETTES H.T.		

Montant de l'aide proposée par la Région Bourgogne-Franche-Comté	
Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Bourgogne-Franche-Comté	